

que de complaisance, comme se rapportant à des faits dont il n'avait pas eu personnellement et directement connaissance;

2) par quelque moyen que ce soit, aura provoqué de fausses déclarations ou de fausses attestations;

3) étant chargé de la tenue des registres prévus aux articles 10 et 11, aura sciemment dressé un acte, en conformité de déclarations ou d'attestations qu'il savait inexacts ou de complaisance;

4) aura intentionnellement déclaré une naissance déjà inscrite sur les registres de l'état civil ou constatée par un jugement transcrit sur lesdits registres.

ART. 15. — Dans tous les cas prévus à l'article précédent, la prescription ne commencera à courir qu'à dater de la découverte de la fraude.

ART. 16. — La déclaration d'une naissance survenue postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est obligatoire.

Les contrevenants à cette disposition seront passibles de sanctions suivant des modalités qui seront fixées par décret.

Seront également passibles des mêmes sanctions ceux qui n'auront pas déclaré, avant le 31 décembre 1980, sauf cas de force majeure, la naissance survenue antérieurement à la date de promulgation de la présente loi.

ART. 17. — L'absence d'acte ne peut être suppléée par jugement lorsque, nonobstant l'expiration des délais, la déclaration de la naissance sera possible en application des dispositions contenues dans l'article premier.

ART. 18. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 25 février 1971 :

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 71.056 du 25 février 1971 complétant l'article 29 de la loi n° 65.123 du 20 juillet 1965 portant réorganisation de la justice.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 29 de la loi n° 65.123 du 20 juillet 1965, portant réorganisation de la justice est complété ainsi qu'il suit :

Art. 29. — Les conseillers ordinaires de la Cour suprême sont choisis, l'un parmi les magistrats de droit moderne, l'autre parmi les magistrats de droit musulman.

En cas d'empêchement, ils sont remplacés, selon leur spécialité, par le président ou le vice-président du tribunal de première instance, ou à défaut par un juge du tribunal de première instance de leur spécialité, désigné par le président de la Cour suprême.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 25 février 1971 :

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 71.057 du 25 février 1971 modifiant les articles 18 et 36 de la loi n° 61.112 du 12 juin 1961 portant code de la nationalité mauritanienne.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 18 et 36 de la loi n° 61.112 du 12 juin 1961, portant code de la nationalité mauritanienne sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 18. — Nul ne peut être naturalisé s'il n'a, depuis dix ans au moins, sa résidence habituelle en Mauritanie au moment de la présentation de la demande.

Toutefois ce délai peut être réduit à cinq ans pour ceux qui sont nés en Mauritanie, ou mariés à une Mauritanienne ou qui ont rendu à la Mauritanie des services exceptionnels.

Art. 36. — Le décret accordant la naturalisation ou la réintégration doit intervenir dans l'année qui suit la demande à défaut, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

Le rejet formel ou implicite de la demande de naturalisation ou de réintégration n'est susceptible d'aucun recours.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 25 février 1971 :

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 71.058 du 25 février 1971 modifiant l'article 65 de la loi n° 68.237 du 19 juillet 1968 modifiée par la loi n° 69.220 du 20 juillet 1969, portant réforme du statut de la magistrature.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 65 de la loi n° 68.237 du 19 juillet 1968, portant réforme du statut de la magistrature, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 65. — En cas de promotion de grade d'un magistrat en position de détachement, il est mis fin de droit à ce détachement.

Cette règle ne peut être opposée aux magistrats mis à la disposition d'un département ministériel ou de tout autre organisme pour exercer des fonctions juridiques. Les services assurés en cette qualité sont considérés comme des services accomplis dans le cadre d'origine.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 25 février 1971 :

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 71.059 du 25 février 1971 portant organisation générale de la protection civile.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :